



Arrêt du 21 décembre 2006
Pourvoi n°04-43.886

Depuis un arrêt du 8 juillet 2003 (n° 02-45.092, *Bull.*, n° 225 (2), p. 232 (cassation partielle), et Rapport annuel 2004, p. 324), la chambre sociale juge que " dès lors qu'il a engagé une action contre son employeur tendant à l'exécution du contrat de travail, un salarié n'est pas en droit, pendant le cours de l'instance, de prendre acte de la rupture du contrat à raison des faits dont il a saisi la juridiction prud'homale". La chambre précisait que "si le salarié estime que les manquements reprochés à l'employeur rendent impossible la poursuite de la relation contractuelle, il lui appartient alors, en application de l'article 65 du nouveau code de procédure civile, de modifier ses prétentions antérieures en formant une demande additionnelle en résiliation dudit contrat".

L'arrêt attaqué était allé à l'encontre de cette jurisprudence en décidant que, nonobstant son action engagée contre l'employeur pour qu'il soit condamné à exécuter une obligation née du contrat de travail (en l'espèce le paiement d'une prime), le salarié pouvait en cours de procédure prendre acte de la rupture pour les mêmes faits.

Se posait donc la question d'un éventuel revirement de jurisprudence, comme dans un autre pourvoi n° 05-44.806 rendu le même jour et qui fait aussi l'objet d'un communiqué. Mais un revirement est de nature à porter atteinte aux prévisions des parties quant à l'état de droit, notamment comme en l'espèce quant aux chances d'un pourvoi puisque le demandeur au pourvoi se fondait sur l'arrêt précité du 8 juillet 2003 pour obtenir une cassation. La Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme a ainsi jugé le 18 janvier 2001 dans l'affaire X... c/ Royaume-Uni (requête n° 27238/95), point n° 70) que "sans être formellement tenue de suivre l'un quelconque de ses arrêts antérieurs, la Cour considère qu'il est dans l'intérêt de la sécurité juridique, de la prévisibilité et de l'égalité devant la loi qu'elle ne s'écarte pas sans motif valable des précédents. La Convention étant avant tout un mécanisme de défense des droits de l'homme, la Cour doit cependant tenir compte de l'évolution de la situation dans les Etats contractants et réagir, par exemple, au consensus susceptible de se faire jour quant aux normes à atteindre".

On peut tirer de ces décisions l'idée qu'un revirement ne peut intervenir que s'il existe des motifs valables. Il a donc été décidé que cette affaire serait renvoyée devant la formation plénière de la chambre sociale et les avocats des parties ont été invités à présenter leurs observations quant à l'existence ou non de tels motifs valables justifiant un revirement de jurisprudence.

Il est apparu à la chambre sociale qu'il existait de tels motifs valables tenant à la nécessité d'assurer la cohérence de sa jurisprudence relative à la prise d'acte de la rupture du contrat de travail et à sa résiliation judiciaire.

En effet, depuis les arrêts rendus le 25 juin 2003 (*Bull.*, n° 208 et 209, Rapport annuel 2003, p. 323) la chambre sociale a précisé les effets de ces deux modes de rupture en décidant, d'une part, que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail rompt immédiatement le contrat (*Soc.*, 19 janvier 2005, *Bull.*, n° 11 et Rapport annuel 2005, p. 263), d'autre part, que la prise d'acte de la rupture par le salarié en raison de faits qu'il reproche à l'employeur entraînant la cessation immédiate du contrat de travail il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande de résiliation judiciaire introduite auparavant. (Arrêts du 31 octobre 2006, pourvois n° 04-46.280 ; 04-48.234 ; 05-42.158, qui ont été mis en ligne).

COUR DE CASSATION

La chambre a donc estimé que le salarié peut rompre le contrat de travail en prenant acte de sa rupture en raison des faits qu'il reprochait à son employeur au soutien dans son action en exécution, ou d'autres faits, sans attendre l'issue du procès prud'homal, étant observé qu'il est maître de l'instance qu'il engage conformément à l'article 1er du nouveau code de procédure civile ; au surplus le maintien des exigences procédurales résultant de l'arrêt du 8 juillet 2003 (formation d'une demande additionnelle) n'aboutissait en dernière analyse qu'à des allongements de délais dans un domaine où il importe de les réduire.